



11/2025

DECISION DU MAIRE

**AVENANT N° 3 AU MARCHE PUBLIC N°2024F04A RELATIF A LA REQUALIFICATION
DU TERRAIN NATUREL DE FOOTBALL EN TERRAIN SYNTHÉTIQUE AU STADE
PIERRE BROUSSEAU
LOT N°1 : TERRASSEMENTS, REVETEMENTS, TERRAIN DE SPORT, CLOTURES ET
VRD**

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22,

VU le Code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation d'attribution au Maire,

VU la décision n°01/2025 en date du 6 mars 2025 relative au marché public n°2024F04A concernant les travaux de requalification du terrain naturel de football en terrain synthétique au stade Pierre Brosseau - Lot n°1 : Terrassement, revêtements, terrain de sport, clôtures et VRD, et le marché public n°2024F04A notifié le 27 mars 2025 à la société TERIDEAL SPARFEL BRETAGNE, sise 3 rue Georges Guynemer - Zone d'Activités Economique de Mescoden - 29 260 PLOUDANIEL, SIRET 389 107 566 00066 se présentant avec un co-traitant dont la société est BREHARD TP, sise Zone Artisanale Le Pont Neuf - 44 320 SAINT PERE EN RETZ, pour un montant de 983 216,38 € HT,

VU les décisions n°05-2025 en date du 16 mai 2025 et n°08-2025 en date du 11 juin 2025 portant le montant du marché public à un montant total de 1 028 112,49€ HT,

CONSIDERANT le besoin de la Commune d'effectuer des purges supplémentaires,

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'article 4 de l'Acte d'Engagement,

DECIDE DE :

CONCLURE l'avenant n°3 au marché public n°2024F04A d'un montant de 11 378,82 € HT,

DIRE que le coût total du marché public est porté à 1 039 491,31 € HT,

DIRE que les autres termes du contrat restent inchangés,

Le Maire de Frossay et le comptable public assignataire de Pornic sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Frossay,

Pour ampliation conforme au registre,

Le 4 juillet 2025



Le Maire,

Sylvain SCHERER

Notifié ou affiché le :

La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés ou de sa publication :
- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture
044-214400616-20250704-D11-2025-DE
Date de télétransmission : 07/07/2025
Date de réception préfecture : 07/07/2025